

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.195 du 7 juin 2001

A.74.910/XIII-84

En cause : 1. **DUDICQ** Mathieu,
 2. **BOUTIQUE** Micheline,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1997 par Mathieu DUDICQ et son épouse Micheline BOUTIQUE qui demandent l'annulation de la décision du 10 mai 1997 par laquelle est refusée leur demande d'allocations de déménagement-installation et de loyer en application de l'arrêté royal du 13 mars 1989;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 27 février 1997, Mathieu DUDICQ introduit auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande d'enquête en vue de bénéficier d'allocations de déménagement-installation et de loyer sur la base de l'arrêté royal du 13 mars 1989. Il signale avoir déménagé et avoir "pris en location une habitation adaptée"; il

demande de "faire procéder à l'enquête sur" "le caractère inadapté de l'habitation évacuée" et "les conditions auxquelles l'habitation adaptée doit répondre".

Le rapport d'enquête, établi le 11 avril 1997, est défavorable.

2. Le 10 mai 1997, la partie adverse notifie à Mathieu DUDICQ la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" (...) vous ne réunissez pas les conditions requises pour bénéficier des avantages repris en rubrique.

En effet, le nouveau logement que vous avez pris en location ne peut pas être considéré comme un logement fonctionnellement adapté, pour les motifs suivants:

LOGEMENT SITUE AU 2ème ETAGE SANS ASCENSEUR AVEC ESCALIERS TOURNANTS (36 marches) BEAUCOUP TROP D'ESCALIERS POUR VOTRE ETAT PHYSIQUE SOUFFRANT DE LA VUE A 85 %. DE PLUS LE LIVING NE DISPOSE PAS DE FENÊTRE (situé entre une chambre et la salle de bain).

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 1989 étant formelles, il ne m'est malheureusement pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

(...)

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification (...);

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants fondent leur recours sur l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir; qu'ils exposent qu'à leur sens, dès lors que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du degré d'insalubrité et d'inadaptabilité du logement du demandeur

d'allocation, le Conseil d'Etat est bien compétent pour connaître de la légalité de l'acte attaqué; que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment qu'à supposer que la décision attaquée soit fondée sur un autre arrêté royal du 13 mars 1989, étant celui concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement, installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes âgées ou handicapées, il n'en reste pas moins que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au caractère fonctionnellement inadapté ou adapté des logements et que, dès lors, il ne peut être conclu à l'existence d'un droit subjectif dans le chef des requérants, qui rendrait le Conseil d'Etat incompétent; qu'ils ajoutent que par contre, contrairement à ce qu'ils soutenaient dans leur mémoire en réplique, l'autre arrêté royal du 13 mars 1989 précité ne laisse, lui, aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'allocations introduite par le premier requérant se fonde sur l'arrêté du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement, installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes âgées ou handicapées;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité dispose comme suit :

" Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget régional en faveur du Fonds du Logement de la Région bruxelloise, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le logement dans ses attributions peut octroyer, aux conditions fixées par le présent arrêté, pour l'évacuation d'une habitation fonctionnellement inadaptée, en vue de l'occupation d'une habitation fonctionnellement adaptée, une allocation de déménagement-installation ainsi que des allocations de loyer :

- 1° au profit des chefs de ménage âgés de 60 ans au moins ou dont le conjoint est âgé de 60 ans au moins;
- 2° au profit des chefs de ménage atteints à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité

physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections ainsi qu'au profit des chefs de ménage dont soit le conjoint, soit une personne à charge, est atteint au même degré d'une telle insuffisance ou diminution de capacité";

que l'article 4 dispose comme suit :

" Conditions relatives à l'habitation.

L'habitation évacuée et l'habitation occupée après le déménagement doivent être respectivement estimées, par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le logement dans ses attributions, fonctionnellement inadaptée et fonctionnellement adaptée, sur avis du délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat.

(...)" ;

que l'article 5 impose des conditions de revenus tandis que l'article 7 fixe des conditions patrimoniales;

Considérant que si l'utilisation du verbe "pouvoir" à l'article 2 de l'arrêté, immédiatement précédé des mots "dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget régional", peut sembler signifier que le ministre n'est jamais tenu d'octroyer la prime et que l'administré n'y a par conséquent pas nécessairement droit, cette interprétation doit être rejetée car elle présuppose que le ministre serait autorisé, le cas échéant, à violer l'article 10 de la Constitution; que tout administré qui remplit les conditions fixées par l'arrêté précité doit recevoir l'allocation prévue, sous la seule condition, objective, que les crédits budgétaires existent; qu'en effet, les conditions qui doivent être remplies pour que les allocations soient octroyées, sont déterminées de manière objective, indépendamment de tout pouvoir d'appréciation du ministre; que, certes, il appartient à la partie adverse de vérifier le caractère inadapté du logement quitté et le caractère adapté du nouveau logement; que, toutefois, l'objet réel du recours est de demander l'annulation du refus opposé par l'administration d'exécuter une obligation (en l'espèce,

octroyer l'allocation sollicitée) correspondant à un droit subjectif, au motif que ce refus se fonde sur une fausse interprétation des conditions auxquelles les dispositions réglementaires subordonnent la naissance de ce droit ainsi que sur une représentation inexacte des faits; que l'appréciation à laquelle une autorité chargée d'appliquer une disposition doit se livrer, même si cette disposition confère un droit subjectif, pour vérifier si les conditions de fait et de droit qu'elle établit sont remplies, est de celles auxquelles le juge judiciaire peut substituer la sienne;

Considérant que l'allocation sollicitée par les requérants est une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique du logement; que le litige porte dès lors sur des droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué aux requérants, dans l'acte attaqué, qu'il leur était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit les requérants en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.